

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VOIES VERTES DU LOT**

- VU** Les articles L. 5721-1 à L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales
- VU** L'article L. 361-1 du code de l'environnement
- VU** L'article L. 311-3 du code du sport
- VU** Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Département du Lot
- VU** Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature du Département du Lot
- VU** L'arrêté préfectoral n°... en date du ... par lequel le préfet du Lot a autorisé la création du syndicat mixte des Voies vertes du Lot
- VU** La délibération n°... en date du ... par laquelle le conseil départemental du Département du Lot a approuvé les présents statuts
- VU** La délibération n°... en date du ... par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors a approuvé les présents statuts
- VU** La délibération n°... en date du ... par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne a approuvé les présents statuts
- VU** La délibération n°... en date du ... par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Figeac a approuvé les présents statuts
- VU** La délibération n°... en date du ... par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble a approuvé les présents statuts
- VU** La délibération n°... en date du ... par laquelle le conseil municipal de la commune de Cénevières a approuvé les présents statuts
- VU** La délibération n°... en date du ... par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-Labouval a approuvé les présents statuts

**PREAMBULE**

Adopté en 2006, le schéma départemental cyclable actait le principe de la réalisation de voies vertes le long des deux vallées du Lot et de la Dordogne ainsi que des liaisons en véloroute entre les deux.

Ces deux itinéraires de vallées figurent également au schéma régional.

Les voies vertes s'inscrivent pleinement dans la stratégie touristique des collectivités régionale, départementale et intercommunales et sont présentes dans les trois contrats grands sites Occitanie du Lot récemment agréés par la Région.

Par ailleurs, les départements situés en amont et en aval du Département du Lot se sont également lancés dans de tels projets. Des sections de voies vertes sont déjà ouvertes dans le Lot-et-Garonne, la Dordogne et l'Aveyron. Il s'agit donc de véritables projets à l'échelle des vallées toutes entières, projets relayés et promus dans le cadre de nos ententes de bassins.

- ✓ Un service à la population  
La fréquentation des bords de chemin actuellement à la disposition des Lotois démontre un fort intérêt pour des voies piétonnes et cyclables confortables et isolées de la circulation automobile. Ces voies peuvent aussi servir de support à des déplacements doux aux alentours des villes, des villages et des bourgs.
- ✓ Un apport direct à l'économie lotoise  
L'économie touristique directe potentiellement générée par ce type d'infrastructure a été étudiée en phase préliminaire pour éclairer les décisions des collectivités et de leurs groupements souhaitant s'investir dans ces projets. Cette étude a permis de montrer que les conditions pour atteindre les ratios nationaux de 20 à 25 000 € de retombées économiques directes par kilomètre de voie verte et par an sont réunies.
- ✓ Un produit « image » pour la notoriété et l'attractivité du Lot  
Les itinéraires envisagés sont jalonnés de sites naturels et patrimoniaux exceptionnels qui les placent à la hauteur des voies vertes les plus emblématiques de France comme celle de la vallée de la Loire. A l'heure actuelle, des voyageurs spécialisés commercialisent déjà des circuits alors que les aménagements sont embryonnaires.
- ✓ Des opportunités sur les emprises à utiliser pour la réalisation de ces projets  
Le département du Lot compte plusieurs anciennes voies ferrées aux statuts différents (fermées, déclassées voire défermées) qui appartiennent à SNCF Réseaux. Leur reconversion pour un nouvel usage dans le cadre de projets publics d'aménagement permettrait de garantir leur pérennité à long terme et de conserver leur emprise dans le domaine public.

Cet ensemble favorable fait l'objet d'un constat largement partagé depuis quelques années mais les décisions de réalisation ont été repoussées devant les sommes en jeu et les difficultés de mobilisation des emprises nécessaires.

Une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers s'avère indispensable pour passer à l'action.

L'enjeu de cette solidarité territoriale est de parvenir à concevoir et à proposer un produit touristique cohérent, d'échelle départementale, présentant un intérêt régional de par ses liens avec les départements limitrophes, capable de se positionner face à des produits reconnus au niveau national.

L'unité globale du projet sera un atout à mettre en avant au niveau de la recherche de financements.

Les collectivités lotoises savent se regrouper pour mener à bien des opérations présentant un intérêt général. Elles l'ont démontré sur d'autres enjeux stratégiques comme l'aménagement numérique du territoire.

Sur l'initiative du conseil départemental du Lot, plusieurs d'entre elles ont décidé de s'unir aux côtés du Département du Lot au sein d'un syndicat mixte ouvert pour mener ensemble ce projet d'aménagement des voies vertes du Lot.

Au titre des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte ouvert est en effet un établissement public qui « peut être constitué par accord entre des institutions d'utilité commune interrégionales, des régions, des ententes ou des institutions interdépartementales, des départements, la métropole de Lyon, des établissements publics de coopération intercommunale, des communes, des syndicats mixtes fermés, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics, en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune de ces personnes morales ».

**► Titre I – Dispositions générales**Article 1 : Création – Dénomination

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des délibérations concordantes prises par les organes délibérants des entités qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte, dénommé « **syndicat mixte des Voies vertes du Lot** », entre les membres fondateurs suivants :

- le Département du Lot ;
- la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;
- la communauté de communes du Grand Figeac ;
- la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;
- la commune de Cénevières ;
- la commune de Saint-Martin-Labouval.

Article 2 : Objet

Le syndicat mixte a pour objet la création, l'aménagement, la gestion (exploitation, promotion) et l'entretien en commun de voies vertes, situées sur le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales membres du syndicat mixte et formant chacune une unité d'aménagement géographique identifiable depuis son point de départ jusqu'à son point d'arrivée.

Article 3 : Compétences3-1 : Définition de la voie verte

En référence à l'article R. 110-2 du code de la route, une **voie verte** est un aménagement en site propre réservé à la circulation non motorisée. Elle est destinée aux piétons (y compris à mobilité réduite), aux cyclistes (y compris vélos à assistance électrique) et à tout public doté d'un équipement roulant propre, dans le cadre du tourisme, des loisirs et des déplacements de la population locale. Elle possède les caractéristiques physiques suffisantes pour une fréquentation en sécurité et une accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Ainsi, les voies vertes sont, par définition, bidirectionnelles et ont une largeur en milieu urbain de 3 à 5 mètres selon la fréquentation attendue et de 2,5 à 3 mètres en section rurale. La solution de séparation des usages n'est pas obligatoire. Pour autant, les services de police, de sécurité, les véhicules d'entretien ou de services sont autorisés à y circuler, même si les panneaux de police de type B7b excluent les véhicules à moteur.

3-2 : Socle commun

Le syndicat mixte exerce en lieu et place de tous ses membres les attributions obligatoires qui constituent un socle commun de compétences listées ci-après :

- l'ingénierie juridique et financière commune à toutes les unités d'aménagement géographique ;
- l'administration générale (fonctions supports) ;
- l'entretien courant de toutes les unités d'aménagement géographique dans toutes leurs composantes : ouvrages d'art, bande roulante, abords, accessoires de la voie, équipements d'accueil, signalisation, ce qui correspond notamment aux opérations d'élagage, de fauchage, de patrouillage et de balayage, ainsi que les réparations du revêtement ; le contenu précis de cette attribution sera défini par délibération du comité syndical ;
- la réalisation et la coordination des actions d'animation culturelle et touristique sur les infrastructures créées ;
- la coordination de l'action des opérateurs économiques intervenants sur ces infrastructures ;

- la réalisation d'actions de promotion des voies vertes du Lot ainsi que la coordination des messages de promotion sur ce sujet en concertation avec les organismes chargés de la promotion touristique (offices de tourisme, agence de développement touristique Lot Tourisme).

L'adhésion au syndicat emporte adhésion au socle commun.

3-3 : Les attributions à la carte

Pour chaque unité d'aménagement géographique, le syndicat mixte exerce, en lieu et place des membres sur le territoire desquels l'unité d'aménagement géographique se situe et qui ont adhéré pour le collège correspondant, les attributions suivantes :

- maîtrise d'ouvrage foncière (selon toute modalité) ;
- études et choix techniques ;
- travaux (hors entretien courant).

L'aménagement des voies vertes relevant de la compétence du syndicat se fera :

- soit sur des lignes ferroviaires ayant les statuts suivants :
  - ✓ ligne Fermée : ligne dont la fermeture administrative a été prononcée ;
  - ✓ ligne Déclassée : ligne fermée dont le déclassement a été prononcé ;
- soit en site propre : chemins de halage, allées de parcs urbains, emprises nouvelles, ...

L'aménagement de véloroutes sur des emprises de voies de circulation routière existantes est exclu des compétences du syndicat.

Les différentes unités d'aménagement géographique, qui constituent les emplacements des différentes voies vertes ressortant de la compétence du syndicat mixte, sont identifiées par la localisation de leur début et de leur fin, selon le tableau ci-dessous. Le tracé précis de chaque voie verte sera défini par délibération du comité syndical, au fur et à mesure de l'avancée des études sur chaque unité.

Unité d'aménagement géographique		Localisation du début		Localisation de la fin	
		Commune	Lieu	Commune	Lieu
1	Vallée de la Dordogne	Souillac	Limite interdépartementale entre le Lot et la Dordogne	Gagnac-sur-Cère	Limite interdépartementale entre le Lot et la Corrèze
2	Vallée du Lot aval	Soturac	Limite interdépartementale entre le Lot et le Lot-et-Garonne	Parnac	Limite intercommunale entre la Vallée du Lot et du Vignoble et le Grand Cahors
3	Vallée du Lot intermédiaire	Douelle	Limite intercommunale entre la Vallée du Lot et du Vignoble et le Grand Cahors	Cahors	
4	Vallée du Lot amont	Cahors	Parking Ludo Rollès	Limite interdépartementale entre le Lot et l'Aveyron	

3-4 : Réalisation de prestations par voie conventionnelle

En vertu des présents statuts, le syndicat mixte est habilité à concevoir, réaliser et entretenir des voies vertes et leurs composantes, sur le territoire du département du Lot, au profit de ses membres et/ou de personnes morales tierces, par voie de convention déterminant notamment les relations financières entre les cocontractants, sous réserve que ces opérations répondent à un intérêt public et aient un caractère marginal par rapport à l'activité du syndicat mixte.

Ces opérations pourront être réalisées en contrepartie du paiement d'un prix (dans le cadre d'un marché public) ou avec simple remboursement des frais engagés.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'hôtel du Département du Lot  
Regourd – BP 291  
46005 CAHORS Cedex 9

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.  
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit syndicat.

Article 5 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : Membres

Sont membres fondateurs du syndicat mixte :

- le Département du Lot ;
- la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;
- la communauté de communes du Grand Figeac ;
- la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble ;
- la commune de Cénevières ;
- la commune de Saint-Martin-Labouval.

Pourront ultérieurement adhérer au syndicat mixte toute autre collectivité territoriale ou tout autre groupement de collectivités territoriales intéressé par la création, l'aménagement, la gestion et/ou l'entretien d'une voie verte sur son territoire.

Article 7 : Principes d'adhésion

Chaque membre adhère au syndicat mixte pour l'ensemble des attributions obligatoires définies à l'article 3.2 des présents statuts, qui constituent le socle commun de compétences du syndicat mixte.

Concernant les attributions « à la carte » visées à l'article 3.3 des présents statuts, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre peut librement choisir d'adhérer ou non pour le ou les collèges décisionnels correspondants aux unités d'aménagement géographique situées sur son territoire. Le Département du Lot adhère obligatoirement aux collèges décisionnels correspondants à l'ensemble des unités d'aménagement géographique.

La délibération d'adhésion au syndicat mixte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales devra préciser s'il adhère pour un ou plusieurs collèges décisionnels et, si oui, lesquels.

L'adhésion d'un nouveau membre aura lieu après que son assemblée délibérante ait pris une délibération demandant cette adhésion et approuvant les statuts du syndicat mixte alors en vigueur. Dans les trois mois suivant la transmission de cette délibération au président du syndicat

mixte en recommandé avec accusé de réception, l'adhésion du nouveau membre sera validée par une délibération du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés et ce, sans qu'il ne soit nécessaire que les organes délibérants des membres du syndicat se prononcent sur cette nouvelle adhésion. Un arrêté préfectoral entérinera cette nouvelle adhésion. Il sera fait application de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Retrait

La qualité de membre du syndicat mixte se perd par le retrait volontaire ou par l'éviction pour non-respect des présents statuts ou des engagements liés.

Le retrait du syndicat s'effectue aux motifs et dans les conditions fixées aux articles L. 5721-6-2 et L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

8-1 : Le retrait volontaire

La délibération de demande de retrait volontaire devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président du syndicat mixte, qui en informera le comité syndical lors de sa plus proche réunion. Le comité syndical se prononcera sur cette demande et ses conditions d'application à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la délibération.

La demande de retrait et l'avis favorable du comité syndical sont les conditions nécessaires et suffisantes du retrait volontaire.

Le retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1, considérant que l'année n est celle au cours de laquelle a eu lieu la demande de retrait, sous réserve que la délibération soit parvenue au comité syndical avant le 30 septembre de l'année n. Dans le cas contraire, le retrait ne peut prendre effet qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+2.

8-2 : L'éviction

En cas de non-respect des présents statuts ou des engagements liés par un membre, le président peut convoquer le comité syndical afin de prononcer l'éviction du membre.

Le comité syndical se prononce sur l'éviction et ses conditions d'application à l'unanimité des présents.

La délibération du comité syndical est la condition nécessaire et suffisante de l'éviction.

L'éviction prend effet dès la délibération du comité syndical la prononçant, mais le membre évincé reste redevable de ses engagements jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1, considérant que l'année n est celle au cours de laquelle le comité syndical a pris la délibération prononçant l'éviction.

Article 9 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution, les membres continueront d'assurer la charge d'éventuels emprunts dans leurs conditions contractuelles et proportionnellement aux futures clés de répartition.

Un arrêté préfectoral de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales, les conditions dans lesquelles le syndicat mixte est liquidé.

La dissolution du syndicat se fera aux motifs et dans les conditions fixées à l'article L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

## ► Titre II – Fonctionnement

Article 10 : Organes

Le syndicat mixte dispose des organes suivants :

- un comité syndical ;
- des collèges décisionnels ;
- un président ;
- des vice-présidents en nombre égal à celui des collèges décisionnels

Article 11 : Composition du comité syndical et des collèges

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre du Syndicat Mixte des Voies vertes du Lot est représenté au sein de ses instances dirigeantes par des délégués. Les délégués des membres sont désignés par leurs assemblées délibérantes parmi leurs membres.

Le nombre de délégués des membres fondateurs est fixé selon les règles suivantes :

- pour le Département du Lot : 6 titulaires et 6 suppléants ;
- pour les collectivités territoriales (hors Département du Lot) et les groupements de collectivités territoriales : selon un principe de représentation démographique basé sur les dernières données de population DGF (dotation globale de fonctionnement) connues à la date de l'approbation des présents statuts :

Tranche de population	Nombre de délégués
De 1 à 1 000 habitants	1 titulaire + 1 suppléant
De 1 001 à 10 000 habitants	2 titulaires + 2 suppléants
De 10 001 à 30 000 habitants	4 titulaires + 4 suppléants
Plus de 30 000 habitants	6 titulaires + 6 suppléants

Le nombre de délégués pour les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales fondateurs est donc le suivant :

Membres	Population 2017 DGF	Nombre de délégués
Commune de Cénevières	253	1 titulaire et 1 suppléant
Commune de Saint-Martin-Labouval	292	1 titulaire et 1 suppléant
Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble	17 268	4 titulaires et 4 suppléants
Communauté de communes du Grand Figeac	50 165	6 titulaires et 6 suppléants
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	45 226	6 titulaires et 6 suppléants
Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne	53 770	6 titulaires et 6 suppléants
Département du Lot	/	6 titulaires et 6 suppléants

Afin de prendre en compte les évolutions de populations DGF, le nombre de délégués par membre sera actualisé à chaque réinstallation du comité syndical faisant suite au renouvellement des mandats électoraux au sein des assemblées délibérantes des membres.

Le nombre de voix dont dispose chaque délégué est fixé par les présents statuts de telle sorte que soit garanti un équilibre des voix entre le Département du Lot d'une part, et les autres collectivités territoriales ainsi que les groupements de collectivités territoriales d'autre part.

En cas d'adhésion ultérieure d'un ou plusieurs nouveaux membres, les présents statuts feront l'objet d'une révision afin d'ajuster le nombre de délégué et/ou de voix de chaque membre de telle sorte que le nombre total de voix des délégués départementaux soit égal au nombre total de voix des délégués des autres membres.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Un délégué suppléant devient titulaire en cas de vacance définitive du siège attribué au titulaire. Le siège vacant de suppléant sera pourvu par une désignation par l'assemblée délibérante du membre concerné, parmi ses membres.

Le mandat des délégués est lié à celui qu'ils exercent au sein de l'organe délibérant qui les a désignés et expire donc simultanément.

Le mandat de délégué est exercé à titre bénévole et ne fera l'objet du versement d'aucune indemnité.

11-1 : Composition du comité syndical

Le comité syndical comprend tous les membres adhérents du syndicat mixte, représentés par leurs délégués :

Au sein du comité syndical, chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- un délégué communal ou communautaire dispose d'1 voix ;
- un délégué départemental dispose de 4 voix.

Le nombre de délégués et de voix par membre fondateur est donc le suivant :

Membres	Nombre de délégués	Nombre de voix
Commune de Cénevières	1 titulaire et 1 suppléant	1 voix
Commune de Saint-Martin-Labouval	1 titulaire et 1 suppléant	1 voix
Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble	4 titulaires et 4 suppléants	4 voix
Communauté de communes du Grand Figeac	6 titulaires et 6 suppléants	6 voix
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	6 titulaires et 6 suppléants	6 voix
Communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne	6 titulaires et 6 suppléants	6 voix
Département du Lot	6 titulaires et 6 suppléants	24 voix

11-2 : Composition des collèges

Chaque unité d'aménagement géographique sera administrée par un collège décisionnel indépendant, composé des délégués du Département du Lot de plein droit, ainsi que des délégués des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ayant adhéré pour ce collège.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix variable selon le collège et défini par les présents statuts.

Sont créés quatre collèges décisionnels correspondant chacun à une unité d'aménagement géographique :

- le collège décisionnel relatif à l'unité n° 1 - Vallée de la Dordogne ;
- le collège décisionnel relatif à l'unité n° 2 - Vallée du Lot aval ;
- le collège décisionnel relatif à l'unité n° 3 - Vallée du Lot intermédiaire ;
- le collège décisionnel relatif à l'unité n° 4 - Vallée du Lot amont.

D'autres collèges pourront être créés ultérieurement pour couvrir de nouvelles unités d'aménagement géographique, notamment en cas d'adhésion de nouveaux membres au syndicat mixte. Cette création sera actée par révision statutaire.

- Le collège décisionnel relatif à l'unité n° 1 - Vallée de la Dordogne :

Il est composé des délégués des membres fondateurs suivants :

- la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne ;
- le Département du Lot.

Chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- un délégué communautaire dispose d'1 voix ;
- un délégué départemental dispose d'1 voix.

Le nombre de délégués et de voix par membre est donc le suivant :

Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Nombre de délégués	Nombre de voix
Communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne	6 titulaires et 6 suppléants	6 voix
Département du Lot	6 titulaires et 6 suppléants	6 voix

- Le collège décisionnel relatif à l'unité n° 2 - Vallée du Lot aval :

Il est composé des délégués des membres fondateurs suivants :

- la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble ;
- le Département du Lot.

Chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- un délégué communautaire dispose de 3 voix ;
- un délégué départemental dispose de 2 voix.

Le nombre de délégués et de voix par membre est donc le suivant :

Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Nombre de délégués	Nombre de voix
Communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble	4 titulaires et 4 suppléants	12 voix
Département du Lot	6 titulaires et 6 suppléants	12 voix

- Le collège décisionnel relatif à l'unité n° 3 - Vallée du Lot intermédiaire :

Il est composé des délégués des membres fondateurs suivants :

- la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- le Département du Lot.

Chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- un délégué communautaire dispose d'1 voix ;
- un délégué départemental dispose d'1 voix.

Le nombre de délégués et de voix par membre est donc le suivant :

Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Nombre de délégués	Nombre de voix
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	6 titulaires et 6 suppléants	6 voix
Département du Lot	6 titulaires et 6 suppléants	6 voix

- Le collège décisionnel relatif à l'unité n° 4 - Vallée du Lot amont :

Il est composé des délégués des membres fondateurs suivants :

- la Commune de Cénevières ;
- la Commune de Saint-Martin-Labouval ;
- la communauté de communes du Grand Figeac ;
- la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- le Département du Lot.

Chaque délégué dispose du nombre de voix suivant :

- un délégué communal ou communautaire dispose de 3 voix ;
- un délégué départemental dispose de 7 voix.

Le nombre de délégués et de voix par membre est donc le suivant :

Collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Nombre de délégués	Nombre de voix
Commune de Cénevières	1 titulaire et 1 suppléant	3 voix
Commune de Saint-Martin-Labouval	1 titulaire et 1 suppléant	3 voix
Communauté de communes du Grand Figeac	6 titulaires et 6 suppléants	18 voix
Communauté d'agglomération du Grand Cahors	6 titulaires et 6 suppléants	18 voix
Département du Lot	6 titulaires et 6 suppléants	42 voix

#### Article 12 : Rôle du comité syndical et des collèges

##### 12-1 : Affaires relevant du socle commun de compétences

Le comité syndical se réunit chaque fois que le président le juge utile et au moins une fois par an sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour.

Le délai de convocation du comité syndical est de 10 jours francs et peut être réduit à 5 jours francs en cas d'urgence. Dans ce cas, le président rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical des motifs ayant justifié l'abréviation du délai de convocation. Le comité syndical doit alors se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le comité syndical se prononce sur toutes les affaires qui relèvent du socle commun de compétences telles que définies à l'article 3.2 des présents statuts, notamment :

- la définition des grandes orientations, des principes d'actions et de la stratégie du syndicat mixte ;
- le vote du budget annuel, qui doit tenir compte à la fois des compétences communes à tous les membres et des compétences relatives à chaque unité d'aménagement géographique ;
- le vote de tous les documents comptables dont, notamment, un tableau récapitulatif séparant le socle commun et les unités d'aménagement géographique ;
- l'élection du président et des vice-présidents.

Lorsqu'une affaire relève du socle commun de compétences, tous les délégués syndicaux participent au vote.

Lorsqu'une affaire ne concerne qu'une unité d'aménagement géographique, seuls les délégués des membres ayant adhéré pour le collège décisionnel relatif à cette unité d'aménagement géographique prennent part au vote avec voix délibérative.

Il appartient aux délégués siégeant au sein d'un collège décisionnel de déterminer notamment les modalités d'aménagement de la voie verte concernée par l'unité d'aménagement géographique relevant de ce collège, dans le respect d'une cohérence d'ensemble déterminée en comité syndical.

##### 12-3 : Quorum

Le comité syndical et les collèges ne peuvent valablement délibérer que si la moitié au moins des délégués des membres définis à l'article 11 sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le comité ou le collège est convoqué à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et peut cette fois valablement délibérer sans condition de quorum.

##### 12-4 : Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

##### 12-5 : Règles de vote

Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts, les décisions sont prises, au sein du comité syndical et de chaque collège, à la majorité absolue des délégués des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

#### Article 13 : Le président et les vice-présidents

Le président est élu par le comité syndical, parmi les délégués représentants du Département du Lot, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Il est membre de droit de tous les collèges et exerce la présidence pour le socle commun et pour les attributions à la carte.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte. A ce titre, le président :

- convoque et préside les réunions du comité syndical ;
- établit l'ordre du jour des réunions du comité syndical ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical ;
- représente le syndicat mixte en justice et pour tous les actes de la vie civile ;
- prépare le projet de budget ;
- peut déléguer sa signature par arrêté nominatif ;
- signe les marchés et contrats sur autorisation du comité syndical.

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical.

Le président prend part à tous les votes, y compris ceux qui concernent les unités d'aménagement géographique, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ainsi que sa signature aux directeurs et aux responsables des services.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Un ordre des nominations est fixé pour les vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus parmi les délégués des collectivités territoriales (hors Département du Lot) et des groupements de collectivités territoriales, à raison d'un vice-président par collège.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la suppléance est assurée par les vice-présidents dans l'ordre des nominations pour les réunions du comité syndical et par le vice-président du collège concerné pour les réunions des collèges.

### ► Titre III – Dispositions financières et comptables

#### Article 14 : Comptabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales, le choix des règles comptables applicables au syndicat mixte se fera par délibération du comité syndical.

Sont applicable au syndicat mixte les règles du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et à la comptabilité publique.

#### Article 15 : Recettes

Les ressources du syndicat mixte comprennent celles prévues au code général des collectivités territoriales, notamment :

- les contributions financières de ses membres ;
- les produits de subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les produits des dons et des legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les offres de concours et toutes autres ressources prévues par le CGCT et la réglementation applicable.

#### Article 16 : Dépenses

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

#### Article 17 : Contributions financières des membres

Les membres versent annuellement au syndicat mixte une contribution générale pour les compétences relevant du socle commun de compétences et une contribution spécifique pour les compétences relatives aux unités d'aménagement géographique qui les concernent. Ils s'engagent à porter à leur budget leur contribution annuelle globale fixée selon les modalités des présents statuts. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pour chaque membre. Cette contribution annuelle ne fera l'objet d'aucun remboursement, même en cas de retrait du syndicat avant la fin de l'année civile.

Le Département du Lot versera annuellement une participation financière totale qui s'établira à hauteur de 50 % du reste à charge des coûts supportés par le syndicat mixte au titre du socle

Les 50 % restants seront pris en charge par le biais de contributions financières versées par les autres membres du syndicat mixte que sont les communes et groupements de communes, selon les modalités suivantes :

- Pour le socle commun de compétences :

- o Chacun de ces membres contribuera aux dépenses de fonctionnement relatives au socle commun de compétences (à l'exception des dépenses relatives à l'entretien courant des voies vertes) selon la clé de répartition suivante : population DGF de l'année n-1 du membre / population DGF de l'année n-1 de la totalité des membres (hors Département du Lot). Le montant de la contribution ne saurait être inférieur à 2,5 % des dépenses concernées ;
- o Chacun de ces membres contribuera aux dépenses d'entretien des voies vertes sur la base d'un coût mutualisé au mètre linéaire et facturé auprès de chacun de ces membres en fonction du métrage de linéaire annuel de voie verte en service sur son territoire ;

- Pour les attributions à la carte :

- o Chacun de ces membres contribuera aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux unités d'aménagement géographique se trouvant sur son territoire sur la base d'un coût au mètre linéaire mutualisé à l'échelle de l'unité d'aménagement géographique correspondante.

Le montant des contributions de la totalité des membres sera fixé chaque année par délibération du comité syndical, puis notifié aux membres avec les éléments ayant servi au calcul.

Le syndicat mixte fournira annuellement à ses membres un rapport d'orientation budgétaire et un compte administratif, dans un délai d'un mois à compter de leur transmission en préfecture.

### ► Titre IV – Autres dispositions

#### Article 18 : Mise à disposition des biens

L'ensemble des biens meubles et immeubles des membres du syndicat mixte devenus nécessaires à l'exercice de ses compétences est mis à disposition de plein droit du syndicat mixte.

Les dispositions de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales s'appliquent concernant les biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées au syndicat par ses membres, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés. Ainsi, à la date du transfert de compétences, le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans l'exécution des délibérations et actes qu'ils ont précédemment pris pour les exercer, dont les contrats.

#### Article 19 : Mise à disposition de services

Conformément à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les services d'un syndicat mixte ouvert peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, et inversement.

Une convention conclue entre le syndicat mixte et le membre concerné fixe les modalités de cette mise à disposition, notamment les conditions de remboursement par le bénéficiaire des frais de fonctionnement du service. Cette convention doit être approuvée par leurs organes délibérants respectifs avant signature.

L'exécutif du bénéficiaire adresse directement au chef du service mis à sa disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au dit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

L'exécutif du bénéficiaire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

#### Article 20 : Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis pour approbation aux organes délibérants des membres adhérents.

Ils seront entérinés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, cet arrêté autorisant la création du syndicat mixte et approuvant ses modalités de fonctionnement.

#### Article 21 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués des membres du comité syndical.

#### Article 22 : Règles applicables

Sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts, sont applicables les dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts.

En tant que de besoin, un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts pourra être approuvé par délibération du comité syndical. Il sera transmis aux membres du syndicat pour information.